

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(1^{ère} section)

Décision du 25 juin 2018

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° **18-01**, ayant pour objet un recours introduit le 8 janvier 2018 par Mme [...], demeurant à [...], représentante légale et mère de [A] et [B], ledit recours étant dirigé contre la décision de ne plus leur laisser accès aux cours d'ONL (« Other National Language ») irlandaise à l'Ecole européenne de Bruxelles I, et contre la décision de rejet de son recours administratif,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, 1^{ère} section, composée de :

- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de la Chambre de recours,
- M. Pietro Manzini, membre,
- M. Aindrias Ó Caoimh, membre (rapporteur),

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu des observations écrites présentées d'une part par la requérante, et d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me Muriel Gillet, avocate au barreau de Bruxelles,

après avoir entendu, à l'audience publique du 3 mai 2018 le rapport de M. Ó Caoimh, les observations orales de Mme [...] (la requérante) et de M.[...], et de Me Muriel Gillet pour les Ecoles européennes,

a rendu le 25 juin 2018 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1.

Les filles de la requérante, [A] et [B], sont des ressortissantes irlandaises nées à Bruxelles, respectivement le 9 novembre 2004 et le 2 décembre 2005. Elles ont toutes les deux toujours vécu à Bruxelles. Leurs parents leur parlent irlandais et parlent irlandais entre eux.

Les deux filles ont été inscrites dans la section francophone de l'École européenne de Bruxelles I en 2010.

2.

La possibilité pour leurs filles de suivre des cours de langue irlandaise et de choisir l'irlandais comme matière au Baccalauréat européen fait partie des raisons pour lesquelles les parents ont choisi le système des Écoles européennes plutôt qu'une école locale belge.

En effet, lors de l'inscription des enfants aux Écoles européennes, l'enseignement de la langue irlandaise en tant que « autre langue nationale » (ci-après ONL) est inscrit dans les Décisions du Conseil supérieur des 12 au 14 avril 2011 qui prévoient que l'ONL « doit être enseignée aux élèves des catégories I et II de la maternelle [...] à la 7^e année secondaire » et que les cours d'irlandais et de maltais en tant qu'ONL sont proposés « aux élèves de nationalité irlandaise/maltaise » (ci-après « document 33 version 2011 »).

3.

Le 21 juin 2012, la requérante a demandé qu'il soit permis à [A] et [B] de suivre les cours d'ONL irlandaise.

Au départ, l'Ecole s'est montrée réticente à ouvrir les cours d'ONL irlandaise aux élèves des autres sections linguistiques que la section anglaise, mais la requérante a contesté cette approche dès lors que le texte réglementaire (« document 33 version 2011 ») n'indiquait aucunement que l'accès aux cours d'ONL irlandaise était réservé aux élèves inscrits en section anglophone.

Ceci étant incontestable, [A] et [B] ont commencé les cours d'ONL irlandaise en 2012.

4.

En décembre 2013 intervient une révision des décisions du Conseil supérieur concernant l'organisation des études : les nouvelles dispositions, entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2014, précisent alors que les cours d'ONL irlandaise / maltaise ne sont destinés qu'aux ressortissants irlandais / maltais inscrits en section anglophone (document 2011-01-D-33-fr-9, ci-après « document 33 version 2014 »).

5.

Les filles de la requérante ont pourtant continué à suivre les cours d'ONL irlandaise pendant les années qui ont suivi ce changement des règles. Ainsi, et encore au cours de l'année scolaire 2016-2017, [A] et [B] ont suivi les cours d'ONL irlandaise qui se donnaient le vendredi après-midi, après les heures de cours des matières de base.

6.

Au cours de l'année scolaire 2017-2018, [A], alors en S3, n'a plus pu suivre les cours d'ONL irlandaise pour une question d'horaires inconciliables.

Le 23 octobre 2017, la requérante a contesté la décision de priver sa fille [A] d'accès aux cours d'ONL irlandaise et demandé que ses filles puissent continuer à suivre cet enseignement, y compris pour [B] qui souhaite quant à elle passer le Baccalauréat en ONL irlandaise et aller à l'université en Irlande.

Le 10 novembre 2017, la requérante a reçu une réponse écrite, et négative, de la Directrice de l'école ; elle a alors immédiatement introduit un recours administratif auprès du Secrétaire général. Ne recevant pas de réponse du Secrétaire général, elle a conclu qu'une décision concernant son recours aurait dû être prise dans un délai d'un mois, conformément à l'article 50(a)2 du Règlement général, et elle a interprété l'absence de réponse comme un rejet implicite de son recours administratif.

Elle a alors introduit le présent recours contentieux en date du 8 janvier 2018 pour obtenir l'annulation de la décision de refus d'accès aux cours d'ONL irlandaise afin que ses filles puissent poursuivre cet enseignement jusqu'à la 7^{ème} année du cycle secondaire.

7.

A l'appui de son recours, la requérante invoque le principe de confiance légitime née au moment de l'inscription de ses filles à l'école en 2010 et de leur admission aux cours d'ONL irlandaise depuis 2012 sur base du « document 33 version 2011 ». Elle estime que ses filles devraient pouvoir suivre de plein droit les cours d'ONL irlandaise tout au long de leur scolarité à l'école européenne de Bruxelles I et que toute modification des règles dans le courant de leur scolarité constitue une infraction au principe de la continuité pédagogique. Elle fait valoir que ses filles ont toujours continué à suivre les cours d'ONL irlandaise pendant les années qui ont suivi le changement des règles en 2014. Elle a donc supposé que ce changement de politique ne s'appliquait pas aux élèves déjà inscrits dans le système.

8.

Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de déclarer le recours irrecevable et non fondé, et de condamner la requérante aux frais et dépens, évalués à la somme de 800 €.

9.

Les Écoles européennes soutiennent tout d'abord que le recours contentieux est irrecevable *ratione materiae* dès lors qu'il n'existe aucune modalité de recours concernant une décision offrant ou refusant l'accès aux cours d'ONL, l'organisation pratique de ces cours ou la fixation de leurs horaires. Elles soulignent que le Règlement général ne contient aucune disposition ouvrant un recours contre les décisions relatives à l'organisation des cours et des horaires. Elles ajoutent, à titre subsidiaire, que la décision contestée ne porte pas atteinte à un droit ou à une prérogative reconnus par la Convention portant Statut des Écoles européennes ou par les textes d'application de cette Convention. Les Écoles européennes estiment que la requérante ne démontre pas que le droit à l'enseignement de l'ONL irlandaise lui serait garanti par ladite Convention ou par les textes pris en application de celle-ci.

10.

Les Écoles européennes soutiennent ensuite l'irrecevabilité *ratione temporis* du recours contentieux en raison du caractère tardif du recours administratif, puisque celui-ci aurait dû être introduit peu après la communication des décisions, lesquelles n'ont été contestées pour

la première fois que le 23 octobre 2017, soit un mois et trois semaines après la rentrée scolaire et l'application de la décision contestée.

Elles font valoir en outre que le recours contentieux était prématuré, puisqu'il a été introduit le 8 janvier 2018, soit avant la décision du Secrétaire général du 12 janvier 2018 rejetant le recours administratif, et qu'il aurait dû être introduit dans les deux semaines après la notification de la décision explicite de rejet.

11.

Sans préjudice des moyens d'irrecevabilité, les Écoles européennes soutiennent par ailleurs que le recours de la requérante est non fondé.

Elles font valoir d'une part qu'en septembre 2016, la professeure d'ONL irlandaise a signalé à la requérante que ses enfants ne seraient plus inscrites officiellement à ce cours pendant l'année scolaire 2016-2017, leur présence faisant l'objet d'une simple tolérance, du fait de la modification des règles en 2014, et d'autre part, qu'en décembre 2017, la requérante a été informée qu'il ne serait plus possible de permettre à ses filles de fréquenter les cours d'ONL irlandaise au cours de l'année scolaire 2017-2018 du fait que l'organisation logistique ne le permettrait plus, du moins pour [A]. Les Écoles européennes soulignent à cet égard les grandes difficultés rencontrées pour établir les horaires des enfants.

Elles soutiennent encore que les filles de la requérante n'ont été que tolérées aux cours d'ONL irlandaise puisqu'elles étaient inscrites en section francophone et que la requérante a toujours été informée des difficultés logistiques qu'engendrerait l'élaboration des horaires pour ces cours. Elles soutiennent que la requérante a inscrit ses enfants aux cours d'ONL irlandaise de manière non officielle et qu'elle savait que la continuité de l'enseignement de la langue irlandaise ne pouvait être garantie. De ce fait, la requérante ne pourrait se prévaloir d'un droit à la continuité pédagogique pour l'enseignement de l'ONL irlandaise.

Les Écoles européennes en concluent que la requérante ne peut se prévaloir du principe de protection de la confiance légitime.

12.

Dans ses observations en réplique, la requérante maintient ses prétentions initiales en répondant à l'argumentation développée par les Ecoles européennes et insiste en substance sur ce qui suit :

Si elle ne s'est pas trop souciée de l'absence de garantie d'accès aux cours d'ONL irlandaise, c'est d'une part parce que le « document 33 version 2011 » était suffisamment clair et d'autre part parce que le Ministère irlandais de l'Éducation indiquait, en date du 7 juillet 2011, que *« grâce à l'option ONL, l'enseignement de l'irlandais aux élèves irlandais est garanti de la maternelle au Baccalauréat »*.

Elle assure que contrairement à ce qu'affirment les Écoles européennes, elle n'a jamais été informée officiellement et à titre individuel d'une modification de la politique en vigueur ; ses filles ont continué à suivre les cours d'ONL irlandaise de la même façon, et pendant des années, longtemps après le changement de politique. Elle fait référence aux carnets et bulletins scolaires de ses enfants, dans lesquels leur participation aux cours d'ONL irlandaise a continué à figurer, même après le changement des règles d'accès aux cours d'ONL irlandaise.

Elle précise qu'avant Noël 2016, alors que [A] était en deuxième secondaire (S2) et [B] en première (S1), la professeure d'ONL irlandaise lui a dit, de manière informelle et à titre personnel, en tant qu'amie de la famille, que les filles n'apparaissaient plus sur sa liste d'élèves du cours d'ONL irlandaise. N'en ayant pas été informée formellement par la Direction de l'école, elle a supposé qu'il s'agissait d'un malentendu. La requérante affirme n'avoir jamais été avertie par Mme Giraudeau, ou par quiconque d'autre, d'un quelconque changement de politique. Elle dément avoir été informée du fait qu'il ne serait plus possible que [A] suive les cours d'ONL irlandaise parce qu'elle n'était pas inscrite en section anglophone. Elle affirme que la seule correspondance officielle qu'elle ait reçue à ce sujet fut le courriel de Mme Ruiz Esturla du 10 novembre 2017, en réponse à son courriel du 23 octobre 2017.

Elle ajoute avoir reçu la réponse du Secrétaire général du 12 janvier 2018 rejetant son recours administratif, par courriel le 15 janvier 2018 et par courrier recommandé posté le 18 janvier 2018.

La requérante conteste l'affirmation selon laquelle son recours est irrecevable *ratione materiae*, et elle soutient que le droit qu'elle revendique pour ses filles relève de la Convention

portant statut des Ecoles européennes et que conformément aux principes élémentaires de l'équité conférés par la Convention européenne des droits de l'homme, elle dispose du droit d'introduire un recours effectif ; de plus, elle fait valoir que la décision contestée n'est pas une décision relative à la répartition des classes et à l'organisation des horaires, mais que son recours est bien dirigé contre le refus d'accès aux cours d'ONL irlandaise et la suppression unilatérale du droit accordé à ses filles de suivre cet enseignement.

La requérante conteste enfin l'affirmation selon laquelle son recours est irrecevable *ratione temporis*, puisque la décision litigieuse date du 10 novembre 2017, étant la réponse de la Directrice à son courriel du 23 octobre 2017.

Enfin, dans sa réplique, la requérante demande à être remboursée de ses frais et dépens, à hauteur d'un montant de 2 000 €.

13.

A l'audience publique, la requérante a confirmé que l'objet de son recours contentieux visait également la décision du Secrétaire général du 12 janvier 2018 rejetant son recours administratif.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la recevabilité ratione temporis du recours,

14.

La décision litigieuse est celle d'exclure les filles de la requérante des cours d'ONL irlandaise et de leur supprimer le droit à suivre cet enseignement.

La requérante a été officiellement informée de cette décision litigieuse par le courrier du 10 novembre 2017 envoyé par la Direction de l'Ecole en réponse à sa lettre du 23 octobre 2017.

La communication informelle de la part de Mme [O] ne peut nullement être considérée comme une communication formelle de la part de la Direction de l'école européenne avec effet pour l'année 2017/2018.

Le recours administratif du 10 novembre 2017, introduit le jour même de cette notification individuelle, n'est donc nullement tardif.

Par ailleurs, le recours du 8 janvier 2018 par lequel la requérante poursuit l'annulation de la décision de refuser l'accès de ces filles [A] et [B] aux cours d'ONL irlandaise et sollicite que ses filles puissent officiellement être inscrites comme élèves des cours d'ONL irlandaise, doit être considéré comme recevable dès lors qu'à l'audience du 3 mai, la requérante a indiqué qu'elle étendait l'objet de son recours contentieux à la décision de rejet de son recours administratif par le Secrétaire général en date du 12 janvier 2018.

Par conséquent, la Chambre de recours considère le présent recours comme étant recevable *ratione temporis*.

Sur la recevabilité ratione materiae du recours,

15.

La Chambre de recours, dans sa décision du 22 juillet 2010 rendue en formation plénière dans l'affaire 10/02, a estimé qu'il y avait lieu de déterminer la portée exacte de la décision attaquée et de vérifier si l'incompétence de la Chambre de recours alléguée par la partie défenderesse, pour annuler cette décision en raison de l'absence de voies de recours prévues par les textes d'application de la Convention portant statut des écoles européennes serait de nature à porter atteinte au principe du droit à recours effectif.

Le droit à une protection juridictionnelle effective est, en effet, reconnu par la Convention portant statut des écoles européennes, dont le quatrième considérant mentionne « qu'il convient d'assurer une protection juridictionnelle adéquate contre les actes du Conseil supérieur ou des conseils d'administration au personnel enseignant ainsi qu'à d'autres personnes visées par la convention ». Il figure d'ailleurs au nombre des droits fondamentaux reconnus par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir son article 13), ainsi qu'au nombre des principes généraux du droit de l'Union européenne (voir, par exemple, l'arrêt de grande chambre de la Cour de justice du 13 mars 2007, Unibet, C-432/05, Rec. I-2271, point 73).

Ainsi, la Chambre de recours a jugé que, lorsqu'une décision du Conseil supérieur, même si elle revêt une portée générale ou réglementaire, affecte directement un droit ou une prérogative que la Convention précitée reconnaît à une personne ou à une catégorie de personnes clairement identifiée et qui se distingue de l'ensemble des autres personnes concernées, sans qu'il soit certain que ladite personne ou catégorie soit en mesure de former un recours contre une décision individuelle prise sur le fondement d'une telle décision, celle-ci doit être regardée comme constitutive d'un acte faisant grief à cette personne ou à cette catégorie au sens de l'article 27, paragraphe 2, de la Convention. La Chambre de recours est, dès lors, en principe, compétente pour statuer sur un recours formé contre un tel acte.

En l'espèce, l'exception d'incompétence opposée au présent recours par les Écoles européennes doit être écartée dès lors que le recours a pour objet le droit d'être inscrit aux cours d'ONL irlandaise, droit qui naît lors de l'inscription aux Ecoles européennes et qui est, de ce fait, susceptible d'un recours administratif et, le cas échéant contentieux en vertu des articles 50 bis, 66 et 67 du Règlement général des Ecoles européennes, dans les conditions qui y sont prévues, applicables par analogie.

Par conséquent, la Chambre de recours considère le présent recours comme étant recevable *ratione materiae*.

Sur le fond,

16.

La section linguistique irlandaise n'existe pas dans le système des Ecoles européennes. Il est toutefois possible de suivre un enseignement dans cette langue en tant qu'ONL pour autant que le programme spécifique existe.

En 2010, lors de l'inscription de [A] et [B] dans la section francophone de l'Ecole européenne de Bruxelles I, un programme spécifique mettant en place l'enseignement de l'ONL irlandaise existait bien, tel que prévu par la Décision du Conseil supérieur concernant la structure des études et l'organisation des cours aux Ecoles européennes (« document 33 version 2011 ») pour les élèves des catégories I et II de la maternelle à la 7^{ème} année secondaire, pour autant qu'ils soient de nationalité irlandaise (c'est la Chambre de recours qui souligne).

17.

En décembre 2013, le Conseil supérieur a modifié cette règle, ajoutant la condition d'une inscription en section anglophone (« document 33 version 2014 ») (c'est encore la Chambre de recours qui souligne).

Selon les Écoles européennes, les règles applicables en l'espèce sont celles contenues dans le « document 33 version 2014 », cette version ne faisant que reprendre explicitement ce qui était déjà implicitement prévu dans la version 2011, de sorte qu'il n'y a pas eu de modification substantielle des conditions d'accès aux cours d'ONL irlandaise.

La Chambre de recours ne peut toutefois pas suivre cette argumentation : le « document 33 version 2014 » modifie en effet substantiellement les conditions d'accès - qui plus est, sans prévoir de régime transitoire.

18.

Se pose alors la question de l'opposabilité de ces nouvelles règles et conditions d'accès aux cours d'ONL irlandaise à l'égard des élèves, comme [A] et [B], qui suivaient les cours auparavant sans être inscrits dans la section anglophone.

La requérante a affirmé n'avoir jamais été *formellement* informée par l'école de ce changement de réglementation qui aurait été directement applicable à la situation de ses filles.

La requérante n'est pas démentie par les Ecoles européennes qui, interrogées à l'audience sur la communication des nouvelles règles entrées en vigueur en septembre 2014, ont en effet déclaré que le « document 33 version 2014 » n'apportant qu'une *clarification* et non un *changement* des règles contenues dans le « document 33 version 2011 », elles n'avaient pas estimé devoir procéder à une notification individuelle ou à une publication officielle.

19.

Par ailleurs, la Chambre de recours ne peut suivre la position défendue par les Écoles européennes lorsqu'elles prétendent que les filles de la requérante n'ont jamais eu un droit subjectif à suivre les cours d'ONL irlandaise, mais qu'elles n'ont pu les suivre que de façon informelle, par simple tolérance.

En 2012, la Direction de l'Ecole s'était montrée hésitante à ouvrir les cours d'ONL irlandaise aux élèves des autres sections que la section anglaise, mais la requérante a, à bon droit, contesté cette approche dès lors que le texte réglementaire en vigueur alors (« document 33 version 2011 ») n'indiquait aucunement que l'accès au cours d'ONL irlandaise était réservé aux élèves inscrits en section anglophone.

Les filles de la requérante puisent en effet bien leur droit aux cours d'ONL irlandaise dans le « document 33 version 2011 ».

Elles ont ensuite continué à suivre ces cours, nonobstant la modification des conditions d'accès entrée en vigueur en 2014, ce qui permet de considérer que la condition nouvelle (une inscription en section anglophone) ne s'appliquait pas aux élèves, comme [A] et [B], qui suivaient les cours auparavant sans être inscrits dans la section anglophone.

Et ce d'autant plus que le « document 33 version 2014 » ne prévoyait aucune mesure transitoire pour ces mêmes élèves.

20.

Enfin, il faut relever que les réserves émises par les Ecoles européennes se rapportent aux contraintes logistiques liées à la fixation des horaires.

Ce n'est que lorsque les horaires de [A] n'ont plus permis qu'elle poursuive les cours d'ONL irlandaise (soit quand elle est entrée en S3, année scolaire 2017-2018) que les Ecoles européennes ont opposé l'argument tiré de l'inscription en section francophone.

Mais les contraintes logistiques, aussi lourdes soient-elles, ne peuvent faire obstacle à l'exercice d'un droit que les filles de la requérante puisent dans le « document 33 version 2011 » et au principe de continuité pédagogique.

21.

Certes, la Chambre de recours a estimé dans sa décision du 10 décembre 2012 (recours 12/60) que le champ d'application du principe de confiance légitime « *ne saurait être étendu jusqu'à empêcher, de façon générale, une réglementation nouvelle de s'appliquer aux effets futurs de situations nées sous l'empire de la réglementation antérieure (arrêts de la Cour du 20 septembre 1988, Espagne/Conseil, 203/86, Rec. p. 4563, point 19 ; du 29 juin 1999,*

Butterfly Music, C 60/98, Rec. p. I 3939, point 25, et du 29 janvier 2002, Pokrzeptowicz-Meyer, C 162/00, Rec. p. I 1049, point 55). ».

Mais force est de constater en l'espèce que l'absence de notification individuelle, l'absence de mesure transitoire lors de l'adoption des nouvelles règles en 2014, le comportement subséquent adopté par l'Ecole - qui a permis aux filles de la requérante de poursuivre les cours d'ONL irlandaise à l'école comme avant l'entrée en vigueur des nouvelles conditions d'accès – et les réserves liées aux contraintes logistiques d'horaire permettent de conclure que la condition d'inscription en section anglophone n'a jamais été applicable à la situation des filles de la requérante.

22.

Il ressort de tout ce qui précède que la décision litigieuse doit être annulée, avec pour conséquence que [A] et [B] doivent pouvoir poursuivre les cours d'ONL irlandaise à l'Ecole européenne de Bruxelles I jusqu'à la 7^{ème} année du cycle secondaire.

Compte tenu de la date à laquelle intervient la présente décision et de la déclaration de la requérante lors de l'audience, il peut être précisé que les effets de la présente décision sortiront à la prochaine rentrée scolaire (2018-2019), pour cette année et les suivantes.

Sur les frais et dépens,

23.

Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : *« Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».*

Il ressort de ces dispositions, lesquelles sont d'ailleurs tout à fait comparables à celles en vigueur devant la plupart des juridictions nationales ou internationales que la partie qui succombe doit, en principe, supporter les frais et dépens de l'instance. Pour autant, lesdites dispositions permettent à la Chambre de recours d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit en être fait application.

Au vu des conclusions présentées par les parties et dans les circonstances particulières de la présente affaire, qui comporte une question de droit nouvelle, il y a lieu de décider que chaque partie supportera ses propres frais et dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : La décision de la Direction de l'Ecole européenne de Bruxelles I de ne plus donner accès aux cours d'ONL aux deux filles de la requérante, ainsi que la décision du Secrétaire général des Écoles européennes du 12 janvier 2018 par laquelle il a rejeté son recours administratif du 10 novembre 2017, sont annulées.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

E. Menéndez Rexach

P. Manzini

A. Ó Caoimh

Bruxelles, le 25 juin 2018

Pour le Greffe,
Nathalie Peigneur